



[TRADUCTION]

Citation : *JN c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 333

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : J. N.
Représentant : Joel Yinger

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 24 février 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sarah Sheaves

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 28 février 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 15 mars 2022

Numéro de dossier : GP-21-723

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante, J. N., a droit à une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent en septembre 2019. Cette décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante est âgée de 39 ans. Elle a travaillé comme préposée aux services de soutien à la personne pendant plus de 17 ans. En 2019, elle a commencé à ressentir des tremblements au bras et des douleurs accrues au cou et au dos. Son état s'est aggravé et elle a maintenant des tremblements dans les bras, les jambes et la mâchoire. Elle ressent également des maux de tête et subit une dépression et de l'anxiété.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 25 août 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme qu'aucune de ses affections n'est contrôlée et qu'elles s'aggravent. Elle soutient que toutes ses affections prises en compte ensemble entraînent une invalidité totale grave et prolongée.

[6] Le ministre affirme que les problèmes de santé de l'appelante ne sont pas graves et prolongés. Il dit qu'elle pourrait accomplir un travail convenable, compte tenu de ses limites, y compris un travail modifié ou à temps partiel. Il dit que l'appelante pourrait se recycler et fréquenter l'école.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité n'est **grave** que si elle rend une partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité et son expérience professionnelle et personnelle antérieure. Et ce pour que je puisse obtenir une image réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelante est en mesure d'effectuer régulièrement un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelante ne peut comporter une date prévue de rétablissement. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelante de travailler longtemps.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle a une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

¹ Service Canada utilise les années de cotisations au RPC d'une partie appelante pour calculer sa période d'admissibilité, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période d'admissibilité s'appelle la date marquant la fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au RPC figurent à la page GD2-5. Dans la présente affaire, la période d'admissibilité de l'appelante prend fin après la date de l'audience, de sorte que je dois décider si elle était invalide à la date de l'audience.

² Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au 28 février 2022. J'ai pris cette décision en tenant compte des questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelante était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[15] L'invalidité de l'appelante était grave. J'en suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-après.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante affectent effectivement sa capacité de travailler

[16] L'appelante a les problèmes de santé suivants :

- des tremblements dans les bras, les jambes et la mâchoire avec diminution de la force et engourdissement
- des douleurs constantes au bas du dos et au cou
- des maux de tête
- une dépression et de l'anxiété.

[17] Toutefois, je ne peux me concentrer sur les diagnostics de l'appelante⁴. Je dois plutôt me demander si elle a des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de gagner sa vie⁵. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler⁶.

[18] Je juge que l'appelante a des limitations fonctionnelles.

⁴ Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelante affirme que ses troubles de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui affectent sa capacité de travailler. Je crois ce que l'appelante dit parce que ses dossiers médicaux confirmaient son témoignage. Elle affirme ce qui suit :

- Elle a un usage limité de ses mains en raison de tremblements. Elle est incapable de saisir, d'agripper ou de retenir des objets. Elle laisse tomber des objets.
- Elle ne peut pas effectuer de mouvements de motricité fine avec ses mains, comme boutonner ses vêtements, agraffer un soutien-gorge ou lacer des chaussures.
- Elle a de la difficulté à dactylographier.
- Elle a une amplitude de mouvement réduite au cou qui restreint ses mouvements.
- Les tremblements dans ses membres lui causent des douleurs et de la fatigue.
- Des secousses dans les jambes limitent sa capacité de conduire certains jours.
- Elle ne peut rester assise pendant plus de 10 minutes. Elle change constamment de position pour se tenir debout, marcher ou se coucher au besoin.
- Un bon jour, elle peut marcher pendant 20 minutes. Un mauvais jour, elle doit se limiter à environ 10 minutes.
- La douleur et les tremblements dans sa mâchoire nuisent parfois à sa capacité de parler et de mâcher.
- Si elle a une mauvaise journée sur le plan de la douleur, elle est incapable de se lever ou d'accomplir quoi que ce soit.
- Elle n'aime plus quitter la maison en raison de son anxiété et de sa dépression. Elle fait des crises de panique.
- Son sommeil est perturbé par la douleur. Elle a environ trois à quatre heures de sommeil profond par nuit. Elle est fatiguée pendant la journée.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelante**

[20] L'appelante doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travailler au 28 février 2022⁷.

[21] La preuve médicale étaye les propos de l'appelante.

[22] Dans un rapport daté du 18 juin 2019, le D^r Mazidi, neurologue, indique qu'il a vu l'appelante concernant les tremblements à son bras droit et à sa mâchoire. Il a également noté des étourdissements, une faiblesse du côté droit, un engourdissement de la main droite, des maux de tête et une certaine perte auditive⁸.

[23] Dans son rapport, le D^r Mazidi disait croire que les tremblements pouvaient être de nature psychogène, ce qui signifie que les facteurs psychologiques pouvaient jouer un rôle dans leur origine. Je ne crois pas que cette suggestion, si elle était vraie, invalide l'état de l'appelante. Pour l'instant, aucune cause définitive n'a été donnée pour les problèmes de santé de l'appelante.

[24] Une IRM de la tête datée du 24 octobre 2019 a permis de détecter de nombreux « foyers de substance blanche » dans le cerveau de l'appelante⁹. Les résultats sont demeurés inchangés lors d'une IRM ultérieure réalisée le 30 août 2020¹⁰.

[25] Lors d'une autre IRM de la tête faite le 12 mai 2021, une lésion a également été découverte à l'hypophyse de l'appelante¹¹. Une autre IRM de la tête effectuée le 1^{er} juin 2021 a confirmé que les foyers de substance blanche étaient toujours présents. Les migraines, la vascularite et la sclérose en plaques étaient associées à des résultats de tests similaires¹².

⁷ Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁸ Voir la page GD2-49.

⁹ Voir la page GD2-52.

¹⁰ Voir la page GD2-57.

¹¹ Voir la page GD4-2.

¹² Voir la page GD5-3.

[26] L'appelante m'a dit que son médecin avait exclu la migraine comme étant la cause des résultats anormaux dans ses tests. Cependant, aucune autre condition n'a encore été confirmée comme cause.

[27] Dans un rapport médical pour le RPC daté du 18 septembre 2020, le médecin de famille, la D^{re} Tran, a confirmé des tremblements aux deux mains et aux bras, avec diminution de la force et engourdissement. Elle a dit que l'appelante ne peut soulever plus de dix livres et que les mouvements de son cou sont réduits. De plus, elle ressent des maux de tête. Elle a aussi fait état d'anxiété, de dépression, d'insomnie et de difficulté à se concentrer¹³.

[28] L'appelante a également consulté la D^{re} Savelli, neurologue, pour un traitement et un examen. Le 19 avril 2021, la Dre Savelli a déclaré que l'appelante avait encore des tremblements et qu'ils touchaient maintenant ses membres inférieurs à l'occasion. Elle a dit que l'appelante se sentait instable en position debout¹⁴.

[29] Dans une lettre de suivi datée du 2 mai 2021, la D^{re} Tran a déclaré que l'appelante était incapable d'occuper un emploi nécessitant l'usage de ses mains. Selon elle, les tremblements chroniques nuisent à la capacité de préhension et d'équilibre. Elle était d'avis que cet état durerait probablement de façon indéfinie¹⁵.

[30] Lors d'une IRM de la colonne cervicale datée du 5 juin 2021, on a constaté que l'appelante avait plusieurs disques bombés, avec un rétrécissement modéré à grave du foramen dans la colonne à C5-6¹⁶.

[31] Dans un rapport daté du 21 juin 2021, la Dre Savelli suggère qu'il pourrait y avoir une cause physique à ces tremblements. Elle croyait que l'appelante était peut-être atteinte de fibromyalgie. Elle a demandé une IRM de la colonne lombaire¹⁷.

¹³ Voir la page GD2-64.

¹⁴ Voir la page GD8-39.

¹⁵ Voir la page GD3-2.

¹⁶ Voir la page GD5-4.

¹⁷ Voir la page GD8-46.

[32] L'appelante a également consulté le D^r Sarkar, interniste, concernant sa lésion de l'hypophyse. Dans un rapport daté du 2 juillet 2021, le D^r Sarkar a suggéré que les problèmes de santé de l'appelante soient surveillés de façon continue au moyen de tests d'IRM¹⁸.

[33] La D^{re} Tran présente un rapport à jour daté du 11 novembre 2021. Elle a déclaré que l'effet cumulatif des affections de l'appelante a une incidence sur sa vie quotidienne et ses activités ainsi que sur sa capacité d'occuper un emploi. Elle a confirmé que l'appelante a consulté plusieurs conseillers pour sa dépression et son anxiété¹⁹.

[34] Dans ce rapport, la D^{re} Tran a noté que les jambes de l'appelante ont cédé sous elle spontanément. Elle a également confirmé une altération du sommeil et une douleur persistante au cou.

[35] Lors d'une IRM de la colonne lombaire datée du 4 février 2022, un bombement discal avec déchirure a été constaté au niveau L4-5. Cela affectait les racines nerveuses L4 et S1 dans la colonne vertébrale²⁰.

[36] L'appelante m'a dit qu'elle attend actuellement de voir un spécialiste pour vérifier si elle est atteinte de fibromyalgie.

[37] Dans l'ensemble, les preuves médicales suggèrent plusieurs affections confirmées par des tests objectifs. Les limitations fonctionnelles déclarées par l'appelante sont consignées dans les dossiers médicaux.

[38] La preuve médicale confirme que les tremblements et les douleurs au cou et au dos de l'appelante l'ont empêchée d'accomplir la plupart des activités avec ses mains, de s'asseoir, d'être debout et de marcher de façon prolongée au 28 février 2022. Elle est incapable d'occuper son ancien emploi de préposée aux services de soutien à la personne.

¹⁸ Voir la page GD8-48.

¹⁹ Voir la page GD8-3.

²⁰ Voir la page GD11-1.

[39] J'examinerai ensuite si l'appelante a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelante a suivi les conseils médicaux**

[40] L'appelante a suivi les conseils médicaux.

[41] Pour recevoir une pension d'invalidité, une appelante doit suivre les conseils médicaux²¹. Si une appelante ne suit pas ces conseils, elle doit avoir une explication raisonnable pour ne pas le faire. Je dois également examiner l'effet, le cas échéant, que les conseils médicaux auraient pu avoir sur son invalidité²².

[42] L'appelante a suivi les conseils médicaux²³. Elle a participé à de nombreux examens, dont au moins huit examens d'IRM/TDM. Elle fait le suivi de tous les tests proposés afin de déterminer la cause de ses affections.

[43] L'appelante a consulté plusieurs spécialistes, dont deux neurologues et un interniste.

[44] L'appelante a suivi des traitements de physiothérapie et de massothérapie. Elle continue de faire des séances de massothérapie une fois par mois. Ça ne règle pas ses affections, mais ça l'aide à se détendre.

[45] L'appelante a suivi du counseling psychologique. Elle a épuisé ses séances disponibles au Centre de toxicomanie et de santé mentale en 2020. Son nom est maintenant sur une liste d'attente pour obtenir plus de counselings.

[46] L'appelante a mis à l'essai divers types de médicaments pour réduire ses tremblements et pour atténuer sa douleur, améliorer son sommeil et améliorer ses problèmes de santé mentale. À ce jour, elle n'a pas été en mesure de trouver des médicaments pour contrôler ses tremblements ou sa douleur.

[47] Je dois maintenant décider si l'appelante peut effectuer sur une base régulière d'autres types de travail. Pour pouvoir être qualifiées de sévères, les limitations

²¹ Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

²² Voir *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²³ Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel²⁴.

– **L'appelante ne peut pas travailler dans le monde réel**

[48] Lorsque je décide si l'appelante peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'elle peut faire. Je dois également tenir compte de facteurs comme :

- son âge
- son niveau de scolarité
- ses compétences linguistiques
- son expérience de travail et de vie antérieure.

[49] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelante peut travailler dans le monde réel, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler²⁵.

[50] Je conclus que l'appelante ne peut pas travailler dans le monde réel.

- L'appelante a 39 ans. Son âge n'est pas un obstacle à son retour sur le marché du travail.
- L'appelante a fréquenté un collège et a obtenu son diplôme en 2002. Elle possède une bonne éducation et des connaissances transférables acquises dans un programme collégial.
- La langue maternelle de l'appelante est l'anglais; elle ne se bute pas à des obstacles linguistiques.
- L'appelante n'a travaillé que comme préposée aux services de soutien à la personne. Il s'agissait d'un emploi physique comportant le soulèvement de charges moyennes ou lourdes. Son expérience de travail lui fournira des compétences transférables limitées compte tenu de ses affections.

²⁴ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

²⁵ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[51] Bien que ces facteurs ne puissent pas influencer sur la capacité de l'appelante de travailler ou de se recycler dans le monde réel, je dois également examiner si ses affections, prises dans leur ensemble, entraînent de façon réaliste une capacité d'accomplir régulièrement un travail lui permettant de gagner sa vie. J'ai déjà constaté qu'elle n'était pas en mesure de reprendre son ancien emploi.

[52] L'appelante n'a pas pu utiliser ses mains régulièrement depuis environ trois ans. Les tremblements dans ses mains et ses bras sont maintenant ressentis également dans ses jambes et sa mâchoire. Elle affirme que les tremblements découlent de toute activité physique prolongée ou de tout stress. Elle titube et a de la difficulté à trouver l'équilibre. Ses douleurs au dos et au cou l'amènent à changer constamment de position.

[53] Compte tenu de sa seule condition physique, je trouve irréaliste qu'elle puisse participer à un programme de recyclage ou travailler régulièrement, même à temps partiel, peu importe l'emploi. Souvent, elle n'est pas en mesure de prendre soin d'elle, comme s'habiller, sans l'aide de ses enfants.

[54] Je conclus que les limitations fonctionnelles continues de l'appelante l'empêchent de travailler dans le monde réel. Cela signifie que son invalidité était grave le 28 février 2022.

L'invalidité de l'appelante est-elle prolongée?

[55] L'invalidité de l'appelante est prolongée.

[56] Les affections de l'appelante ont commencé en avril 2019. Ces affections se sont poursuivies depuis et elles se poursuivront probablement pour une durée indéfinie²⁶.

[57] Les affections de l'appelante ne se sont pas améliorées. Un examen de la preuve médicale révèle une nette aggravation de ses affections au fil du temps. Les

²⁶ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une partie appelante doit démontrer une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

tremblements qui ont commencé dans son bras droit sont maintenant présents dans tous ses membres et sa mâchoire²⁷.

[58] D'après les résultats objectifs des examens IRM du cerveau, de la colonne cervicale et de la colonne lombaire, les affections sont probablement de nature permanente.

[59] Aucun traitement n'a été suggéré par les médecins traitants à la suite des résultats de l'IRM. Outre tenter de trouver des médicaments pour aider à contrôler les symptômes, aucun autre traitement n'est recommandé.

[60] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était prolongée au 28 février 2022.

Début des paiements

L'appelante avait une invalidité grave et prolongée en avril 2019. C'est la date à laquelle elle a dû cesser de travailler en raison de ses affections.

[61] Toutefois, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une appelante ou un appelant ne peut être considéré comme invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive sa demande de pension d'invalidité. Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements²⁸.

[62] Le ministre a reçu la demande de l'appelante en août 2020. Cela signifie qu'elle est considérée comme devenue invalide en mai 2019.

[63] Le paiement de sa pension débute en septembre 2019.

²⁷ Voir la page GD8-3.

²⁸ L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle. Cela signifie que les paiements ne peuvent commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

Conclusion

[64] Je conclus que l'appelante a droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité est grave et prolongée.

[65] Cela signifie que l'appel est accueilli.

Sarah Sheaves

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu